

# ARRETE

# INTERDICTION DE

# CHASSE DANS LE

# BOIS DES BROSSES

Commissariat à la Sous-Préfecture de RIOM

03 JAN. 2017

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Menat

Vu la délibération n° 2015/10 en date du 26 février 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/84 en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le courrier de dénonciation du bail de chasse datant du 1<sup>er</sup> septembre 1974 en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le courrier de dénonciation du bail de chasse datant du 16 février 1993 en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'article L 422-1 du Code de l'environnement qui prévoit que : « *Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit* ».

Considérant qu'au 17 février 2017, les deux baux de chasse (dénommés ci-dessus) dans le bois des Broses, situé sur les communes de Menat cadastrée YA 51 et de Neuf-Eglise cadastrées ZA 146, ZA 143, ZB 02, auront été dénoncés, la propriété de la Communauté de communes du Pays de Menat, ne fait donc plus partie d'aucun plan de chasse ;

Considérant que l'arboretum du bois des Broses accueille un nombre important de public et afin d'en préserver leur intégrité ;

Considérant les tensions générées entre différents chasseurs de la commune de Menat et de Neuf-Eglise dans le cadre de la chasse au sein du bois des Broses ;

Considérant que les services de police ont dû intervenir à plusieurs reprises pour des conflits entre chasseurs de différentes sociétés et que ces conflits ne sont pas solutionnés ;

Considérant que les populations de grand gibier soumis au plan de chasse devront faire l'objet d'une régulation afin de prévenir les dégâts de gibier.

**ARRETE :**

**Article 1 :** la pratique de la chasse et de la destruction des animaux nuisibles dans le bois des Broses est interdite à partir du 17 février 2017 pour une durée indéterminée,

**Article 2** : En dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, pour prévenir les dégâts de gibier pendant la période d'ouverture générale de la chasse, des opérations de régulation pourront être menées dans de cadre de battue administrative en coordination avec la Fédération départementale de chasse, les services de la DDT et de la Communauté de communes.

Le présent arrêté sera également mis à disposition sur le site internet de la collectivité pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Pouzol, le 30 décembre 2016,

Le Président,  
  
Bernard DUVERGER



Certifiée exécutoire par le Président compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 30 décembre 2016, et la publication le 30 décembre 2016.

Le Président,  
  
Bernard DUVERGER

